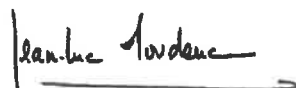

RÉGLEMENTATION
DES MARCHÉS COUVERTS
ET DE PLEIN-VENT

S'approvisionner en produits frais, dénicher un livre rare ou encore flâner au milieu des fruits, des légumes, des fleurs... La riche palette des marchés de Toulouse propose une multitude de produits, pas forcément alimentaires mais toujours de bon goût. Couvert ou de plein air, quotidien ou hebdomadaire, traditionnel ou original, le marché est l'endroit privilégié pour faire ses achats et rencontrer les habitants de son quartier. Ces marchés toulousains de proximité doivent perdurer. Il faut préserver l'ambiance conviviale qui y règne.

Aussi, dans l'intérêt des Toulousains et des commerçants, les marchés couverts et de plein-vent obéissent à une réglementation précise. La gestion et l'organisation de ces marchés sont assurées par la Ville de Toulouse, la Municipalité se réservant le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des organisations représentatives du Commerce et de l'Artisanat. La Ville procède également à toutes les modifications qu'il lui semble nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis, toujours après concertation.

Afin que tous les commerçants et artisans toulousains qui exercent sur les marchés connaissent parfaitement l'organisation générale des marchés couverts et de plein-vent, la Mairie de Toulouse a souhaité publier l'arrêté les réglementant sous forme de ce guide pratique. Vous trouverez donc dans ces pages toutes les informations nécessaires liées à la réglementation en vigueur. Pour que, quelles que soient vos envies, il existe forcément un marché qui vous ressemble !

Jean Luc MOUDENC



Maire de Toulouse

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHÉS COUVERTS ET DE PLEIN-VENT

ARTICLE 1 : Objet du règlement

ARTICLE 2 : Organisation générale et gestion des marchés

ARTICLE 3 : Nature des activités commerciales qui peuvent être exercées sur les marchés de la Ville de Toulouse

ARTICLE 4 : Répartition des emplacements

I - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Conditions d'attribution des emplacements

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements

ARTICLE 7 : Changement d'emplacement ou de commerce

ARTICLE 8 : Interdiction de cession

ARTICLE 9 : Exploitation

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

II - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 11 : Droits de Place

ARTICLE 12 : Abonnements

III - ORGANISATION ET

FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

ARTICLE 13 : Affichage de la qualité et des prix

ARTICLE 14 : Mise en vente des produits exposés

ARTICLE 15 : Poids et Mesures

ARTICLE 16 : Vente d'animaux vivants sur les marchés

ARTICLE 17 : Libération des marchés

ARTICLE 18 : Transfert des marchés

IV - MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ

ARTICLE 19 : Hygiène des marchés

ARTICLE 20 : Propreté des emplacements

ARTICLE 21 : Protection des denrées alimentaires : généralités

ARTICLE 22 : Dispositions particulières

ARTICLE 23 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés

ARTICLE 24 : Application des dispositions législatives ou réglementaires,

V - POLICE GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 25 : Rassemblement - Distribution de tracts-Troubles de l'ordre public

ARTICLE 26 : Allées de circulation - Accès et stationnement des véhicules

ARTICLE 27 : Objets trouvés

ARTICLE 28 : Présentations des documents nécessaires pour exercer

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : Interdictions diverses

VII - OUVERTURE DES MARCHÉS

ARTICLE 30 : Jours et horaires d'ouverture des marchés

VIII - DÉCHARGEMENT

ET RECHARGEMENT DES MARCHANDISES

ARTICLE 31 : Déchargement et rechargement des marchandises

IX - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS COUVERTS

ARTICLE 32 : Assurances

ARTICLE 33 : Aménagement de la loge

ARTICLE 34 : Esthétique

ARTICLE 35 : Dépôts

ARTICLE 36 : Dispositions diverses

ARTICLE 37 : Dispositions spécifiques au marché des Carnes

ARTICLE 38 : Dispositions communes aux marchés Victor-Hugo et Saint-Cyprien

X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS DE PLEIN-VENT

ARTICLE 39 : Occupation des emplacements forains

ARTICLE 40 : Les marchés alimentaires et forains - Situation

ARTICLE 41 : Les marchés strictement alimentaires - Situation

ARTICLE 42 : Les marchés strictement forains - Situation

ARTICLE 43 : Les marchés périodiques et les foires

XI - RESPONSABILITÉ - SANCTIONS

ARTICLE 44 : Responsabilité

ARTICLE 45 : Exposition - Vente de marchandises et objets

ARTICLE 46 : Tromperie ou tentative de tromperie

ARTICLE 47 : Pénalités

ARRÊTE MUNICIPAL

portant réglementation des marchés couverts et de plein-vent de la Ville de TOULOUSE

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

- VU l'article 7 de la loi du 17 mars 1791,
- VU la circulaire ministérielle n° 318 du 6 juillet 1960 relative à la fixation des droits de place des marchés,
- VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, modifiée par les lois n° 69-1238 du 31 décembre 1969, n° 77-532 du 26 mai 1977 et n° 85-772 du 25 juillet 1985,
- VU le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre I^{er} et de certaines dispositions du titre 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, modifié par les décrets n° 84-45 du 18 janvier 1984 et n° 85-684 du 8 juillet 1985,
- VU la loi du 25 décembre 1973, dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et la circulaire du 16 janvier 1997,
- VU la section IV du chapitre IV du titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales : « Halles, marchés et poids publics » et notamment les articles L 2224-18 à L 2224-29,
- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles 1 et 2 relatifs au règlement sanitaire départemental,
- VU la circulaire ministérielle n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,

- VU les arrêtés préfectoraux n° 80-D.D.A.S.S. - III/1°-494 du 12 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental et du 9 septembre 1992,
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU les circulaires ministérielles n° 84-204 du 17 juillet 1984, 6 août 1985, 1^{er} octobre 1985, n° 86-259 du 28 août 1986 et du 12 août 1987,
- VU l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- VU la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales,
- VU la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
- VU le Code pénal, Article R 26, Paragraphe 15,
- VU l'arrêté municipal du 16 avril 1984 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Toulouse,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation des halles et marchés,

A R R Ê T E

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés :

- par voie d'affichage pour les commerçants non sédentaires en place,
- individuellement dans le cadre des autorisations qui leur seront délivrées pour les futurs commerçants.

ARTICLE PREMIER - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés couverts et de plein-vent organisés sur le territoire communal de la Ville de Toulouse. Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des locaux et emplacements attribués aux permissionnaires.

ART. 2 - ORGANISATION GENERALE ET GESTION DES MARCHES

La gestion et l'organisation des différents marchés sont assurées directement par la Ville de Toulouse. La Ville de Toulouse se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés. Elle pourra également procéder à toutes modifications qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés existants à la date de signature du présent arrêté et prévus à l'article 30.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

La Commission Mixte des Droits de Place est compétente pour examiner toutes questions relatives à l'organisation des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés, aux modifications éventuelles précitées, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement (article 47), aux attributions des emplacements. Les avis émis par la Commission présentent un caractère consultatif. Cette commission est présidée par Monsieur le Maire de Toulouse ou son représentant. Elle est composée de trois (3) membres du Conseil Municipal, des représentants des commerçants sédentaires et non sédentaires et de membres de l'administration municipale.

ART. 3 - NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES SUR LES MARCHÉS DE LA VILLE DE TOULOUSE

Les marchés de plein-vent de la Ville de Toulouse ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

ART. 4 - REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Les marchés sont composés de deux catégories de permissionnaires :

- les commerçants abonnés ou habituels autorisés par la Commission Mixte des Marchés,
- les commerçants dits « volants ».

I - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ART. 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter un marché devront en faire la demande écrite au Maire de la Ville de Toulouse, sauf pour les commerçants dits « volants ».

Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement seront inscrites sur un registre spécial, dans l'ordre de leur arrivée, par les soins du service municipal compétent.

Pour être validées, celles-ci devront être renouvelées annuellement, aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi elles seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront conservées en permanence dans le service où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans l'article 28, ceci étant également valable pour les commerçants « volants ».

ART. 6 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

a) aux commerçants permanents

(commerçants titulaires d'un permis de stationnement) :

Toute place vacante pourra être attribuée, en mutation ou en admission, après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés.

Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle du commerçant cessant son activité pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter l'attribution de cette place en échange de celle qu'ils occupent, après décision de la Commission Mixte des Droits de Place.

La demande de mutation devra être adressée par écrit au Maire de la Ville de Toulouse. La place devenue libre sera attribuée au plus ancien des postulants. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Lorsque la ou les mutations auront été réalisées à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Il en sera de même si des commerçants volants se manifestent pour l'emplacement disponible.

Dans tous les cas, l'attribution d'emplacements aux commerçants permanents en mutation ou en admission sera matérialisée par un courrier signé par Monsieur le Maire de Toulouse ou par son représentant.

Toute autorisation sera attribuée à titre précaire et révocable.

b) aux commerçants « volants » :

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur l'un des marchés de Toulouse dans la mesure des places disponibles. L'attribution des places se fera sous l'autorité du Receveur-Placier. Les commerçants devront obligatoirement être munis des pièces mentionnées à l'article 28 pour exercer leur activité.

ART. 7 - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU DE COMMERCE

Sur tout emplacement, seules pourront être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de toute autre.

1° - changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Toulouse. Seules les permutations de places entre commerçants de même catégorie pourront éventuellement être acceptées.

2° - changement d'activité commerciale

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené

à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première. Il conservera néanmoins le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale ou artisanale antérieure sur les marchés qu'il fréquentait.

ART. 8 - INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés et sont incessibles.

Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucune droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ART. 9 - EXPLOITATION

Le permissionnaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire. Il pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ainsi que par toute personne agréée par l'administration municipale.

Toute place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à un autre demandeur.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se produirait au delà de deux semaines au cours d'une même année sans qu'un motif légitimement justifié (congés annuels, certificat médical, etc.) puisse être fourni, la Ville de Toulouse considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale ou artisanale et disposerait librement de son emplacement.

En outre, cette absence injustifiée entraînerait le retrait de l'autorisation du permissionnaire.

En cas de maladie grave ou d'accident constaté par un médecin assermenté, le titulaire d'un emplacement pourra, sur demande formulée par écrit à Monsieur le Maire de Toulouse, obtenir de se faire remplacer par son conjoint, par un ascendant ou descendant direct et par les préposés salariés, remplissant les conditions du commerce et agréé par la Ville de Toulouse.

Le Maire se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

Le titulaire de l'emplacement demeurera responsable des agissements de son remplaçant qui sera tenu de respecter en tous points le présent règlement. Le remplaçant acquittera les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

En cas de cessation d'activité, d'invalidité, de décès ou de départ en retraite du titulaire de l'emplacement, le conjoint ou le descendant direct, après renonciation des autres ayants droit, bénéficiera d'une priorité sur la place de son époux (se) ou de ses parents. Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces derniers pendant un mois sur la place qu'ils occupaient, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la Ville de Toulouse et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Au terme de ce délai, il devra faire connaître ses intentions au Maire.

ART. 10 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

a - Résiliation par la Ville :

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Ville de Toulouse dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou pour fausses indications.

Cette décision sera prise après consultation des organisations professionnelles.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précisés ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

b - Résiliation par le permissionnaire :

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer l'Administration avant le 1er du mois précédant la date choisie.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

II - PERCEPTION DE DROITS DE PLACE

ART. 11 - DROITS DE PLACE

① - Droits

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.

Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal, après avis de la Commission Mixte des Droits de Place et Droits de Voirie.

Les commerçants paient les droits de place soit mensuellement, soit journalièrement.

Pour les non-abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de tickets. Les occupants devront être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Le refus de paiement des droits de place et tout retard de paiement entraîneront le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et nationale chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

② - Cautionnement

Avant d'occuper une loge, le permissionnaire devra verser un cautionnement égal au montant d'un trimestre de droits. Ce cautionnement lui sera restitué lors de son départ si la loge se trouve en parfait état et si les droits de place ont été acquittés dans leur totalité.

ART. 12 - ABONNEMENTS

Des abonnements mensuels ~~ou trimestriels~~ pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande.

Les demandes d'abonnements seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacements.

Les droits de place des abonnés seront payables par mois et exigibles dans les 15 premiers jours du mois. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout mois commencé sera dû dans son intégralité.

Le non paiement dans les délais prévus entraînera ^{une mise en demeure} à l'égard du débiteur l'exclusion de la place qu'il occupe, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

ART. 13 - AFFICHAGE DE LA QUALITÉ ET DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière constatées par les agents compétents entraîneront l'exclusion définitive des marchés à la première constatation d'infraction.

ART. 14 - MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Au terme de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1992, tout commerçant non sédentaire qui se sera vu attribuer un emplacement sur les marchés municipaux du département de la Haute-Garonne, devra installer à un endroit apparent de sa place, une plaque d'un format minimum de 20 cm de large par 25 cm de long comportant lisiblement son nom, le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire de Métiers et la durée de validité de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « Producteur ».

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés.

Les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile.

ART. 15 - POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

ART. 16 - VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LES MARCHÉS

Parmi les animaux vivants, seuls les poissons et les crustacés pourront être mis en vente sur les marchés.

En revanche, sur les marchés spécifiques de petits producteurs, les commerçants peuvent vendre d'autres animaux vivants (poules, canards, oies, lapins, oiseaux et tout type de volaille). Ils devront respecter la réglementation relative à la protection des animaux. Ainsi, les volailles ne pourront être présentées à la vente avec les pattes attachées et posées à même le sol.

La vente de tout animal non prohibé par les textes, notamment les chiens et les chats est interdite sur tous les marchés. Il est également formellement interdit de tuer les animaux sur les marchés de la Ville.

ART. 17 - LIBÉRATION DES MARCHÉS

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées, afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage des marchés.

Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leurs emplacements et de quitter les marchés dans la demi-heure suivant la fermeture des ventes.

ART. 18 - TRANSFERT DES MARCHES

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements, par ancienneté de fréquentation, après consultation préalable des organisations professionnelles.

IV - MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ

ART. 19 - HYGIÈNE DES MARCHÉS

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ART. 20 - PROPRETÉ DES EMBLEMES

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté.

Il sera interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur les marchés devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et les déposer, soit dans des sacs en plastique, soit dans le compacteur, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue des marchés.

Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non qui devront être retirés de la vente.

ART. 21 - PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES : GÉNÉRALITÉS

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 m de hauteur à partir du sol. Les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux en papier devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact de fruits en coque (noix), de racines, tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

ART. 22 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

① - Champignons :

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

② - Pissenlit et mâche sauvage :

La commercialisation du pissenlit, de la mâche et du cresson sauvages est interdite.

③ - Voitures - boutiques et transport :

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

ART. 23 - INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES MARCHÉS

Il sera interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

ART. 24 - APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

V - POLICE GENERALE DES MARCHES

ART. 25 - RASSEMBLEMENT - DISTRIBUTION DE TRACTS- TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de détail seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

Cependant, dans le cadre d'animations des marchés, peuvent être autorisées les communications aux commerçants et consommateurs (véhicules mal garés, jours et horaires d'ouvertures exceptionnelles...).

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autres que celles en rapport avec l'activité exercée seront prohibés pour les commerçants.

Cette activité sera aussi prohibée pour le public.

Il en est de même pour la mendicité et l'activité de loterie qui sont interdites à l'intérieur du périmètre du marché.

ART. 26 - ALLÉES DE CIRCULATION ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente ; la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules sera interdit sur les marchés. Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition des marchandises. Ces véhicules ne pourront être autorisés que pour le transport des marchandises. Dès que le déchargement en sera opéré, ils seront retirés du marché.

Pour les marchés de plein-vent, les seuls véhicules autorisés à stationner sur les marchés sont les véhicules autorisés à la vente.

Les autres véhicules (camions, automobiles, chariots, baladeuses) doivent stationner en dehors des marchés, sauf disposition spéciale.

Les chariots et les baladeuses doivent être équipés de roues caoutchoutées.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés; les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule sur les marchés.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

ART. 27 - OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés à la Police Municipale (17, place Intérieure Saint-Cyprien) qui s'occupe de cette mission pour la Ville de Toulouse.

ART. 28 - PRÉSENTATION DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR EXERCER

Le Service Municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus (voir article 30) pendant les heures d'ouverture des marchés.

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

A - Commerçant ou Artisan

S'il s'agit d'une personne physique :

- être majeure
- être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

S'il s'agit d'une personne morale :

- être inscrite au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité,
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les noms, prénoms et adresses du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

B - Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole :

- être majeur
- être affilié à la Mutualité Sociale Agricole
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

- être affilié à la Mutualité Sociale Agricole,
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les noms, prénoms et adresses du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

S'il s'agit d'un « Petit-Producteur » (particulier dont l'activité n'est pas déclarée) :

- être majeur
- fournir un certificat délivré par la Mairie du lieu de production. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans.

C - Artiste libre

- être majeur
- fournir à l'Administration une « déclaration d'existence » auprès du Service des Impôts compétent.

D - Pêcheurs professionnels

- livret professionnel maritime
- récépissé du rôle d'équipage

Les emplacements seront attribués par le Maire, après avis de la Commission Mixte des Droits de Place constituée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 octobre 1984, et en fonction du plan de chaque marché adopté par cette même commission.

Les sociétés ou groupements ne pourront être représentés que par leur gestionnaire ou son salarié sur les marchés de la Ville.

Les préposés salariés d'une personne physique ou morale, qui exercent pour le compte de cette personne une profession ou une activité ambulante, devront être munis des pièces visées par la circulaire du 1er octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes :

- Une déclaration d'embauche sur l'honneur délivrée par l'employeur;
- Une photocopie de la carte ou de l'attestation délivrée à l'employeur : ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité;
- Un bulletin de paye datant de moins de trois mois;
- Une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente;

Ou de la photocopie d'une attestation établissant que :

- en cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du Code général des impôts, l'employeur tenu à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés;
- en cas de création d'une entreprise, l'employeur tenu à déclaration est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Tout changement de gestionnaire devra être signalé à l'Administration Municipale.

L'emplacement devra être occupé de manière constante par le gestionnaire lui-même, sauf exceptions prévues à l'article 9.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant et à tout autre personne :

- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seuls l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé,
- de positionner des panneaux publicitaires sur les allées,
- de commercer à l'extérieur de la loge ou de l'étal, dans les passages réservés à la circulation,
- de se rendre au devant des clients d'une place à l'autre,
- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces directement ou indirectement dans une discussion entre les employés des marchés et des personnels quelconques,
- de consommer des boissons alcoolisées sur les marchés de plein-vent,
- de traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou embarrassants,
- de vendre certains appareils de prix élevés ou nécessitant un service après vente tel que postes radios, télévisions, machines à laver, aspirateurs, mobilier etc.

Tout acte, geste, parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

VII - OUVERTURE DES MARCHÉS

ART. 30 - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

En règle générale, les marchés accueillent leur clientèle de 7 heures à 13 heures.

Toutefois, certains marchés ont un horaire particulier :

- le marché forain du boulevard de Strasbourg se tient de 7 heures à 18 heures, le lundi.
- le marché forain de la place du Capitole se tient de 7 heures à 18 heures, le mercredi.
- le marché aux bouquinistes de la place Arnaud-Bernard se tient de 7 heures à 18 heures, le jeudi.

- le marché alimentaire et forain d'Ancely se tient de 16 heures à 19 heures.
- le marché à la brocante des allées Jules-Guesde se tient de 7 heures à 18 heures.
- les bars des marchés couverts sont ouverts de 7 heures à 14 heures.
- les restaurants des marchés couverts sont ouverts de 7 heures à 14 h 30.

En outre, en période de fêtes, certaines dérogations sont admises :

- le marché forain du boulevard de Strasbourg se tient de 7 heures à 18 heures l'avant-veille et la veille de Pâques, de la Pentecôte, de Noël et du jour de l'An, ainsi que la veille de la fête des mères, de la fête des Pères, de l'Assomption et de la Toussaint.
- les marchés couverts sont ouverts de 7 heures à 18 heures l'avant-veille et la veille de Noël et du Jour de l'An. Ils sont ouverts également les lundis fériés, de 7 heures à 13 heures.
- s'agissant des fleuristes des marchés couverts et de plein vent, leurs commerces sont ouverts de 7 heures à 18 heures l'avant-veille et la veille de Noël et du Jour de l'An, de la Toussaint, du 1^{er} Mai et de la fête des Mères.

VIII - DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES MARCHANDISES

ART. 31 - DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES MARCHANDISES

A - Déchargement :

• **Marchés couverts** : cette opération doit s'effectuer de 6 heures à 8 h 30 au marché Victor-Hugo, de 5 h 30 à 8 h 30 au marché des Carmes et de 6 h à 8 h 30 au marché Saint-Cyprien.

Les commerçants en fruits et légumes du marché Saint-Cyprien doivent avoir terminé le déchargement à 7 h 30.

• **Marchés de plein-vent** : cette opération doit s'effectuer de 6 heures à 8 h 30 sur tous les marchés, à l'exception :

- du marché du Cristal où elle doit se terminer à 7 h 30,
- du marché d'Ancely où elle doit se dérouler de 13 h à 14 h,

- du marché de Saint-Martin-du-Touch où il doit se dérouler de 15 h à 16 h, le mardi (place Grimaud) et de 14 h à 15 h le vendredi (place Bertier),
- du marché de Saint-Sernin, le dimanche, où il doit se dérouler de 6 h à 7 h 30,
- du marché du Capitole où il doit se terminer à 8 h.

En règle générale, les « volants » doivent procéder au déchargement de leur marchandise de 8 h 30 à 9 h 30.

Par contre, pour le marché du Capitole, cette opération devra s'effectuer :

- en semaine, de 8 h à 9 h,
- le mercredi, de 7 h à 8 h.

B - Rechargement :

• **Marchés couverts** : cette opération doit se dérouler de 12 h 30 à 13 h 30.

• **Marchés de plein-vent** : le rechargement doit se dérouler de 12 h 30 à 13 h 30 sur tous les marchés, à l'exception :

- du marché du boulevard de Strasbourg, le lundi, où il doit se dérouler de 18 h à 18 h 30,
- du marché d'Ancely où il doit se dérouler de 18 h à 19 h,
- des marchés de Saint-Martin-du-Touch où il doit se dérouler de 19 h à 20 h,
- des marchés de Saint-Aubin et Saint-Sernin, le dimanche, où il doit se dérouler de 12 h 30 à 14 h,
- du marché du Cristal où il doit se dérouler :
 - en semaine, de 12 h 45 à 13 h 30,
 - le dimanche, de 12 h 45 à 14 h.

• **Place du Capitole**, le mercredi, le rechargement doit s'effectuer :

- du 1^{er} novembre au 30 mars, de 17 h 30 à 19 h,
- du 1^{er} avril au 31 octobre, de 18 h à 19 h 30.

L'arrêt du véhicule est limité au temps nécessaire à la manutention des marchandises.

• **Pour les marchés dominicaux**, notamment les marchés de Saint-Aubin, Saint-Sernin et Cristal, les commerçants doivent impérativement libérer le site à 14 h, heure à laquelle les services de la propreté interviennent pour effectuer le nettoyage des places. La vente devra donc s'arrêter à 13 h 30.

En cas de non-respect de ces horaires, les sanctions décrites à l'Article 47 seront prises.

IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHES COUVERTS

ART. 32 - ASSURANCES

La Ville de Toulouse met les loges à la disposition du permissionnaire et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

Le permissionnaire devra donc s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Ainsi, il devra contracter :

- une police garantissant sa responsabilité civile;
- une police garantissant sa responsabilité professionnelle;
- une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'explosion, le recours des voisins, le dégât des eaux;
- une police garantissant les marchandises entreposées dans les appareils frigorifiques et dans les caves.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la permission.

En cas d'incendie, les permissionnaires renoncent à tout recours contre la Ville concernant les détériorations de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

La Ville de Toulouse décline toute responsabilité en cas de vol à l'intérieur des marchés.

ART. 33 - AMÉNAGEMENT DE LA LOGE

Il est interdit au permissionnaire d'apporter une quelconque modification à l'état des lieux, notamment en ce qui concerne la surface de l'étal au détriment des surfaces de circulation.

Toutefois, certaines transformations pourront être effectuées, à la condition formelle quelles aient fait préalablement l'objet d'une autorisation écrite du Maire, après avis du Directeur du service de l'Architecture.

Dans le cas de modifications de l'installation électrique de la loge, le permissionnaire est tenu de respecter les règles de l'art et en particulier les règles de sécurité de la Norme C 15-100 relative aux installations électriques basse-tension. Ces prescriptions viennent en application du décret du 14 novembre 1962. A la mise en service de toute installation électrique, rénovée entièrement ou partiellement, le permissionnaire sera tenu de fournir à la Ville de Toulouse un certificat de conformité établi par un organisme de contrôle agréé.

Les transformations n'engagent que la seule responsabilité du permissionnaire. A la résiliation de l'autorisation, le permissionnaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. La Ville de Toulouse aura alors la faculté, soit de conserver les modifications ainsi réalisées, soit de prescrire au permissionnaire de remettre les lieux dans leur état primitif.

Le permissionnaire ne pourra, en aucun cas, élever de réclamation en raison de travaux effectués par la ville de Toulouse dans le marché, quelles que soient l'importance, la destination et la durée de ces travaux.

ART. 34 - ESTHÉTIQUE

Les enseignes publicitaires sont interdites. Toutefois, des autorisations pour toutes enseignes pourront être délivrées par le Maire, après avis des Services Municipaux et sur demande du permissionnaire accompagnée d'une maquette ou d'un croquis de l'ouvrage projeté. Le remplacement des enseignes devra faire également l'objet d'une demande écrite d'autorisation. Les lettres lumineuses ou découpées et les panneaux peints devront s'inscrire obligatoirement dans la surface du support d'enseigne. Aucune dérogation ne sera accordée pour dépassement soit en hauteur, soit en largeur. Les enseignes perpendiculaires sont interdites. Les numéros des loges, fournis et posés par les soins de la Ville, demeureront fixés à l'extrémité gauche de chaque emplacement. Les poteaux en ciment servant de support aux enseignes ne pourront être supprimés; par contre, leur remplacement par des tubes ronds ou carrés, chromés ou peints, de section inférieure pourra être autorisé après avis des services municipaux. Dans un souci d'uniformité, l'éclairage général des loges sera placé en arrière et à la partie basse du porte-enseigne. Cet éclairage, de préférence à source fluorescente, sera établi dans une gouttière avec paralum (grille empêchant l'éblouissement) ou glace dépolie. Tout éclairage en dehors de la face du porte-enseigne est interdit.

Les permissionnaires pourront réaliser des éclairages supplémentaires à l'intérieur de leur loge, vitrine de présentation, etc, après avis du Directeur du service de l'Architecture.

ART. 35 - DÉPÔTS

Il ne peut être emmagasiné dans les caves et resserres que des objets et marchandises essentiels au commerce des permissionnaires. Il est formellement interdit d'y entreposer matières inflammables ou explosives et d'y laisser séjourner des objets souillés ou des matières en état de décomposition.

En aucun cas les allées à l'intérieur des marchés ne doivent être utilisées pour le dépôt de détritux (marchandises avariées, emballages vides, etc.). Il est interdit de jeter des ordures dans les caniveaux et canalisations de vidange conçus uniquement pour recevoir les eaux usées.

ART. 36 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le permissionnaire ne pourra prendre possession de la loge qu'après l'établissement d'un procès-verbal fixant l'état des lieux, dressé contradictoirement.

Le permissionnaire acquittera ses consommations d'eau et de courant électrique. Il s'acquittera également des contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

ART. 37 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MARCHÉ DES CARMES

- Les permissionnaires, munis d'un laissez-passer délivré par l'administration, peuvent garer leur véhicule dans le parc souterrain pendant les heures d'approvisionnement et d'ouverture du marché et exclusivement pour les besoins de leur commerce.
- Les restaurateurs ne peuvent installer des bancs et des chaises à l'extérieur de leurs loges.
- Sur les étals des commerçants en fruits et légumes, la hauteur des marchandises ne devra pas excéder 0,30 m.
- En ce qui concerne les resserres réfrigérées, la ville de Toulouse ne pourra être tenue responsable de tous dommages que dans la mesure où ceux-ci proviendraient d'un fonctionnement défectueux des échangeurs atmosphériques.

Il est précisé que si ce fonctionnement défectueux est provoqué par une manipulation anormale des installations frigorifiques communes de la part d'un permissionnaire, la Ville déclinera toute responsabilité. Dans ce cas, les réparations qui pourraient en résulter seront à la charge du permissionnaire. Celui-ci devra assurer les risques découlant de ces installations.

ART. 38 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHÉS VICTOR-HUGO ET SAINT-CYPRIEN

Les emplacements situés sous les auvents à l'extérieur des halles sont exclusivement affectés à la vente au détail de fruits et légumes et de fleurs.

X - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARCHÉS DE PLEIN-VENT

ART. 39 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS FORAINS

a - si un titulaire est absent, son emplacement pourra être attribué, à partir de 8 h 30 à un « volant ».

Le « volant » ne peut en aucun cas s'installer sur un marché avant 8 h 30.

Par contre, pour le marché du Capitole, le « volant » devra s'installer à partir de 7 h le mercredi et de 8 h en semaine.

b - Les artistes libres peuvent s'installer sur les marchés, sous réserve qu'ils soient munis d'une autorisation du Maire.

ART. 40 - LES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS - SITUATION

I - Marché du boulevard de Strasbourg : ce marché se tient de la rue des Châlets au carrefour de la place Jeanne-d'Arc, du mardi au dimanche, de la rue de l'Arc à la rue d'Austerlitz, du lundi au dimanche. La partie comprise entre la rue de l'Arc et la rue de Bayard est réservée aux commerçants forains.

II - Marché de la place du Capitole : ce marché se tient du mardi au samedi (et non au dimanche). Le nombre d'emplacements réservés aux commerçants forains est limité à dix. En outre, ce marché accueille des vendeurs de produits biologiques le mardi et le samedi.

III - Marché de la place du Marché-aux-Cochons : ce marché se tient le jeudi.

IV - Marché de la place Bêteille : ce marché se tient le samedi (et non du mardi au dimanche).

V - Marché de Rangueil : ce marché se tient avenue Albert-Bedouce, le mercredi et le dimanche, de la rue Vanini à la rue Virgile.

VI - Marché de la Faourette : ce marché se tient place Paul-Lambert, le mardi et le vendredi.

VII - Marché de l'Ormeau : ce marché se tient sur la place de l'Ormeau, le mardi et le samedi.

VIII - Marché de la Place du Ravelin : ce marché se tient le vendredi. Il est réservé aux vendeurs de volailles, commerçants ou producteurs, et aux commerçants forains.

IX - Marché de Bellefontaine : ce marché se tient sur le parking du passage George-Braque, le mercredi.

X - Marché de la Reynerie : ce marché se tient place André-Abbal, le jeudi.

XI - Marché d'Empalot : ce marché se tient sur le parking situé à l'angle de la rue Jean-Moulin et de l'avenue Henri-Sellier, le mercredi.

XII - Marché de Saint-Aubin : ce marché se tient le dimanche, autour de l'église Saint-Aubin, boulevard Michelet. Une partie du marché est réservée aux producteurs. Les petits producteurs disposent de 1ml soit 2 m², les autres producteurs inscrits à la Mutualité Sociale Agricole de 2ml (4 m²). Ce marché se tient aussi sur le parvis de la Basilique où il accueille exclusivement des bouquinistes. Ces bouquinistes sont choisis sur dossier. Pas de commerçants volants acceptés.

XIII - Marché de Saint-Simon : ce marché se tient place de l'Eglise, le mercredi.

ART. 41 - LES MARCHÉS STRICTEMENT ALIMENTAIRES - SITUATION

I - Marché de la place du Parlement : ce marché est réservé aux producteurs de produits alimentaires, le mardi et le samedi.

Il est réservé aux vendeurs de volailles mortes, commerçants ou producteurs, le mercredi et le vendredi.

II - Marché de la place de la Croix-de-Pierre : ce marché se tient le mercredi et le vendredi. Il est réservé aux producteurs de produits alimentaires.

III - Marché alimentaire : place Arnaud-Bernard, le samedi, réservé aux producteurs.

IV - Marché Bd de Strasbourg Cristal-Palace : ce marché se tient sur le boulevard de Strasbourg, face au marché forain et est réservé aux commerçants en fruits et légumes et en alimentaire.

- La partie comprise entre la rue des Châlets et la rue de la Concorde est réservée aux commerçants en produits alimentaires, hors fruits et légumes.
- La partie comprise entre la rue de la Concorde et le carrefour de la place Jeanne d'Arc est réservée aux commerçants en fruits et légumes.

V - Marché de la place Saint-Georges : ce marché se tient du mardi au samedi (et non le dimanche).

VI - Marché d'Ancely : ce marché se tient à l'angle de l'avenue des Arènes Romaines et de l'allée de la Limagne, le vendredi, de 14 h à 19 h.

VII - Marché de la route d'Espagne : ce marché se tient le samedi sur la contre-allée de la route d'Espagne, au niveau du n° 51, de 6 h à 13 h.

VIII - Marché de la place Belfort : ce marché se tient le mercredi, de 6 h à 13 h.

IX - Marché de Saint-Martin-du-Touch : ce marché se tient le mardi, place Grimaud, de 16 h à 20 h et le vendredi, place Bertier, de 15 h à 20 h.

X - Marché de Pouvourville : ce marché se tient le vendredi, sur la place situé devant l'église, de 6 h à 13 h.

ART. 42 - LES MARCHÉS STRICTEMENT FORAINS - SITUATION

I - Marché dominical de la place Saint-Sernin : ce marché se tient sur la place Saint-Sernin. Le trottoir longeant les grilles de la Basilique et la partie de la contre-allée qui le jouxte, sont réservés aux brocanteurs.

II - Marché de la Brocante de la place Saint-Sernin : ce marché se tient le samedi, sur le pourtour de la Basilique à l'exception du parvis. Ce marché accueille les commerçants brocanteurs professionnels.

III - Marché de la Brocante des allées Jules-Guesde : ce marché se tient une fois par mois, pendant trois jours, sur le parking central allant de la rue Ozenne au Boulingrin.

IV - Marché Créatif de la place Dupuy : ce marché se tient le vendredi, de 9 h 30 à 18 h, et est réservé aux créateurs.

V - Marché de la Fripe de Reynerie : ce marché se tient Rue de Kiev, sur la place de l'Eglise, le mercredi.

VI - Marché forain de la place du Capitole : ce marché se tient le mercredi, parallèlement au marché quotidien.

VII - Marché aux Fleurs de la place Jeanne d'Arc : ce marché se tient du mardi au dimanche.

VIII - Marché de la place Saint-Etienne : réservé aux bouquinistes et artistes plasticiens, le samedi de 9 h 30 à 18 h.

IX - Marché de la place Arnaud-Bernard : réservé aux bouquinistes, le jeudi, de 7 h à 18 h.

X - Marché aux Papiers de Collection : ce marché se tient autour du marché Saint-Cyprien, le lundi, de 8 h à 19 h, excepté les lundis fériés.

XI - Grande Brocante des Allées Biénès : ce marché se tient le dimanche devant le Stadium, excepté pendant la Foire Internationale de Toulouse, le Salon des Antiquaires et les jours de match.

ART. 43 - LES MARCHÉS PÉRIODIQUES ET LES FOIRES

I - Marché au Gras : ce marché se tient Place du Parlement, le mercredi et le vendredi, de la mi-novembre à la mi-mars.

II - Marché aux Chrysanthèmes : ce marché se tient boulevard Armand-Duportal, le long du mur d'enceinte de la Cité Administrative, du 25 octobre au 2 novembre. Il est réservé aux producteurs.

III - Foires à l'Ail et au Miel : elles se tiennent place du Parlement le 24 août et le 15 octobre.

XI - RESPONSABILITÉ - SANCTIONS

ART. 44 - RESPONSABILITÉ

La Ville de Toulouse dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules de permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation (cf. Article 32).

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

ART. 45 - EXPOSITION - VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandise contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

ART. 46 - TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

ART. 47 - PÉNALITÉS

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre sur les marchés pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la Ville gestionnaire des marchés, ou d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

- 1^{ère} pénalité : avertissement,
- 2^e pénalité : suspension de l'autorisation pour un jour,
- 3^e pénalité : suspension de l'autorisation pour trois jours,
- 4^e pénalité : suspension de l'autorisation pour un mois,
- 5^e pénalité : retrait de l'autorisation.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par arrêté municipal.

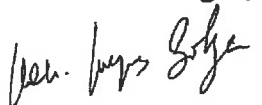
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ART. 48 - L'arrêté municipal modifié du 1er Juin 1987 et l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 portant réglementation des halles et marchés sont abrogés.

ART. 49 - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2006

Le Conseiller Délégué,



Jean-Jacques BOLZAN